



PREFET de VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations,
Service Concurrence et Protection Economique
des Consommateurs
Affaire suivie par : Paul OBRY
Téléphone : 04 88 17 88 53
Télécopie : 04 88 17 88 97
Courriel : paul.obry@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 007 - 0003
FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS
LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Jusqu'au 31 décembre 2014

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L. 410-2 du code du commerce,
VU l'article L.3120 et suivants du code des transports
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application,
VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application de l'article L. 410-2 du code du commerce,
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 19 avril 2005,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par les décrets n° 2009-1064 du 28 août 2009 et par le décret n° 2011-1838 du 08 décembre 2011, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté n° 83-50 A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services.
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté préfectoral N° SI 2013010-0010-DDPP du 10 janvier 2013,
APRES avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, service de la métrologie,
SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 modifiée susvisée et du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.

En vertu de l'article 1er du décret du 17 août 1995 et de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie et des Finances et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie,
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département de Vaucluse :

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 1,90 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante: "Le tarif minimal, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86€".

3°) Prix du kilomètre :

TARIF		PRIX AU KILOMETRE	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES
Avec retour en charge	A	0,94 €	106,38 m
	B	1,32 €	75,76 m
Avec retour à vide	C	1,88 €	53,19 m
	D	2,64 €	37,88 m

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

4°) Heure d'attente ou de marche lente:

21,40 € soit 0,10 € toutes les 16,82 secondes.

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques A - B - C - D.

DEPART EN CHARGE DE LA STATION		De 7 h à 19 h	De 19 h à 7 h	Dimanches et jours fériés
Avec retour en charge		A	B	B
Avec retour à vide		C	D	D
DEPART A VIDE DE LA STATION		De 7 h à 19 h	De 19 h à 7 h	Dimanches et jours fériés
Retour en charge à la station		A	B	B
Retour à vide à la station	Du départ du taxi jusqu'au chargement du client ou jusqu'à la station de départ si le taxi repasse par celle-ci (en l'absence d'indication sur la destination finale du client).	A	B	B
	Du départ du taxi jusqu'au chargement du client si le taxi ne repasse pas par la station de départ (sur indication de la destination finale par le client).	C	D	D
	Du point de chargement du client si le taxi ne repasse pas par la station de départ.	C	D	D

Pour chacune des courses définies au présent article, le compteur est enclenché au départ de la station de la commune de rattachement.

ARTICLE 4 : Tarif de nuit.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 5 : Tarifications supplémentaires.

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

- Bagage à main ou valise normale : gratuit

Bagage ne pouvant être placé à l'intérieur du véhicule (grosse valise, malle, voiture d'enfants, bicyclette, etc.) l'unité : 0,84 € (maximum autorisé).

b) Transport d'une 4ème personne adulte en sus du conducteur :

- 1,63 € par personne à partir de la quatrième personne (maximum autorisé).

c) Transport d'animaux :

- 0,99 € l'unité (maximum autorisé).

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

ARTICLE 7 : Tarif Neige verglas.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes:

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- et
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 8 : Dispositif répéteur lumineux.

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune d'attachement.

ARTICLE 9 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, et suivant les modalités fixées par l'arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, service de la métrologie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 10 : Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Modifications des taximètres.

Elles devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule sous forme de tableau de concordance et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule H de couleur BLEUE (différente de celle désignant les positions tarifaires) et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 12 : Publicité des prix.

Les exploitants de taxis devront obligatoirement apposer à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrière, une affiche de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les tarifs fixés et se conformer aux dispositions édictées en la matière à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, et à titre de mesure de publicité des prix, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative; celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Hormis les véhicules qui sont dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et pour qui les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi seront entrées en vigueur le 31 décembre 2011, dans tous les cas et conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné, cette note doit comporter par impression :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation conformément à l'article 5 du dit arrêté,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
PREFECTURE DE VAUCLUSE**

*Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Service taxis*

84905 AVIGNON cedex 9

Cette mention pourra être portée soit de façon manuscrite, soit être imprimée selon les modèles d'équipements spéciaux dont sont dotés les taxis.

Doivent être, soit imprimés, soit portés de manière manuscrite la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments et le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client. Le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 14 : Justification de la réservation préalable

Lorsque le véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1^{er} - 1 du décret du 17 août 1995, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°SI 2013010-0010 - DDPP du 10 janvier 2013, sont abrogées.

ARTICLE 16 :

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, la directrice de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 7 JAN. 2014

Le préfet